



Numéro du répertoire 2023/
R.G. Trib. Trav. 397.853
Date du prononcé 26 juin 2023
Numéro du rôle 2017/AL/428
En cause de : SA C/ Mme U

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

N° d'ordre

le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3-A

Arrêt

* Contrat de travail – travail de nuit - notion

EN CAUSE :

SA, dont le siège social est établi à....inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro

partie appelante, ci-après dénommée la Résidence,
comparaissant par Maître Thierry CORBEEL et Maître Brieuc PHILIPPO, avocats à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT, rue du Fond Cattelain, 1/10 ;

CONTRE :

Madame U, RRN domiciliée à

partie intimée, ci-après dénommée Mme U.,
représentée par Madame Bérénice BROKAMP, déléguée syndicale CSC-Liège, dont les bureaux sont établis à 4020 LIEGE, Boulevard Saucy, 8-10, dûment mandatée,

•

• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 17 avril 2023, notamment :

- les arrêts des 28 mai 2018 et 4 mars 2019 rendus par la présente chambre de la Cour et toutes les pièces y visées ;

- le procès-verbal d'audition de l'expert du 6 mai 2019 notifié par plis simples aux parties le 9 mai 2019 ;

- la demande de fixation conjointe des parties sur base de l'article 750 CJ remise au greffe le 16 août 2022 ;
- les conclusions d'appel de l'intimée remises au greffe de la Cour le 31 août 2022;
- les conclusions de l'appelante remises au greffe de la Cour le 31 octobre 2022 et 31 janvier 2023;
- le dossier de l'appelante déposé à l'audience du 17 avril 2023 ;

Entendu les conseils de la partie appelante et la représentante de la partie intimée en leurs explications à l'audience publique du 17 avril 2023 lors de laquelle la cause a été reprise *ab initio*.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

La Cour renvoie à son arrêt du 28 mai 2018 rendu dans la première cause. Dans le premier arrêt, elle a résumé les faits et la procédure à l'origine du dossier ainsi que les demandes des parties, déclaré l'appel recevable, exposé les principes applicables à la matière et décidé d'interroger l'INAMI sur l'interprétation à donner de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2003 fixant le montant et les conditions d'octroi de l'intervention visée à l'article 37, § 12, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 pour les maisons de repos et de soins et dans les maisons de repos pour personnes âgées.

Une audition de témoin a été ordonnée par un second arrêt du 4 mars 2019.

La position des parties n'a pas évolué, mais ce qui a changé depuis lors, c'est que la Cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer dans un litige similaire¹.

¹ Cass., 13 décembre 2021, www.juportal.be, S.19.0014.F

II. LA DECISION DE LA COUR

II.1. Fondement

Cadre général

Le litige porte sur l'interprétation à donner à certaines dispositions de la convention collective de travail du 7 décembre 2000, conclue au sein de la Commission paritaire des services de santé, relative aux suppléments pour des prestations irrégulières (convention enregistrée le 5 avril 2001 sous le numéro 56978/CO/305), dont il n'est pas contesté qu'elle s'applique aux relations entre Mme U. et la Résidence C.

Les dispositions de la convention collective de travail pertinentes pour la résolution du litige sont les suivantes :

« Art. 2. La présente convention collective de travail donne exécution au point 1^{er} du plan pluriannuel du 1^{er} mars 2000.

Art. 3. § 1^{er}. Par " prestations irrégulières ", on entend les prestations effectuées le dimanche, les jours fériés et le samedi, ainsi que les prestations lors d'un service interrompu ou pendant la nuit.

(...)

Art. 8. Sursalaire pour travail de nuit.

§ 1^{er}. Un supplément de 35 p.c. au salaire barémique au prorata de la durée des prestations de travail irrégulières effectivement prestées est octroyé, si celles-ci ont lieu un jour de semaine ou un samedi, est octroyé au personnel travaillant de nuit (*sic*).

Art. 12. Les parties conviennent explicitement que les avantages obtenus dans la présente convention collective de travail ne seront effectivement octroyés aux travailleurs que pour autant que le gouvernement, en exécution de l'accord pluriannuel du 1^{er} mars 2000, en assure la prise en charge des coûts à partir de son entrée en vigueur ».

Deux conditions cumulatives étaient posées au paiement des heures prestées entre 20h et 21h.

- Les heures en question doivent être considérées comme un travail de nuit

- Le gouvernement (par l'entremise de l'INAMI) doit assurer la prise en charge des sursalaires.

Au terme de longs développements auxquels notre Cour se rallie, la Cour de cassation a considéré dans l'arrêt précité du 13 décembre 2021 que les travailleurs travaillant la nuit sont ceux auxquels s'appliquent la convention collective de travail n° 46 (relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, conclue le 23 mars 1990 au sein du Conseil national du travail et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 10 mai 1990), et l'article 38 de la loi du 16 mars 1971, c'est-à-dire les travailleurs occupés dans des régimes de travail comportant des prestations entre 20 heures et 6 heures et non ceux dont les prestations, soit se situent exclusivement entre 6 heures et 24 heures, soit débutent habituellement à partir de 5 heures.

Il a cassé un arrêt de notre Cour qui avait considéré que l'assurance soins de santé prenait en charge avant 2010, un supplément de salaire pour toute heure de travail de nuit au sens de l'article 35 de la loi du 16 mars 1971, c'est-à-dire toute heure de travail exécutée entre 20 heures et 6 heures

Dès lors que, dans le cas d'espèce, les heures prestées entre 20h et 21h ne doivent pas être considérées comme un travail de nuit, il n'est pas nécessaire de trancher la question du financement du sursalaire, celui-ci n'étant pas dû.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige. La maison de repos n'est pas redevable des sursalaires réclamés. L'appel est fondé et le jugement entrepris doit être réformé.

II.2. Les dépens

Il y a lieu de condamner la travailleuse aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour constate que la demande de Mme U. portait sur deux postes de 1.230,21€ et de 366,19€, soit un total de 1.596,40 €. Il s'agit donc d'une demande entre 750 et 2500€.

La résidence réclame une indemnité de procédure de 1.500€, ce qui correspond au montant maximum, en raison du caractère complexe de l'affaire et du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

La complexité de la discussion juridique qui a mené au présent résultat est avérée – la procédure a inclus une audition de témoin, ce qui est rare, et c'est d'une certaine façon la Cour de cassation qui a fini par trancher le litige au terme d'un arrêt de 28 pages. L'indemnité de procédure maximale se justifie.

En application de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 1.500€.

Mme U. réclame en outre les frais de signification. Indépendamment même du fait qu'elle succombe, il ne pourrait être fait droit à cette demande : les frais de signification du jugement sont exclus des dépens et constituent des frais d'exécution².

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle³.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

² B. BIEMAR, « L'accès économique à la justice » in G. DE LEVAL (dir.), *Droit judiciaire. Manuel de procédure civile*, tome 2, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 295. En vertu de l'article 1024 du Code judiciaire, les frais d'exécution incombent à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie.

³ Cass., 26 novembre 2018, www.juportal.be.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- L'appel ayant été déclaré recevable, le dit fondé
- Réforme le jugement entrepris
- Dit pour droit que Mme U. a été remplie de ses droits
- Condamne Mme U. aux dépens, soit l'indemnité de procédure de 1.500€ et la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Katrin STANGHERLIN, Présidente de chambre,
Jean-Benoît SCHEEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Marco de LERA GARCIA, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Joël HUTOIS, greffier,

lesquels signent ci-dessous, excepté Monsieur Jean-Benoît SCHEEN qui se trouve dans l'impossibilité de le faire conformément à l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire,

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

la Présidente,

ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 3-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le **vingt-six juin deux mille vingt-trois**,
par Madame Katrin STANGHERLIN, Présidente de chambre,
assistée de Joël HUTOIS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

la Présidente,